



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : LM/05/09/23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P23/015

OBJET : Stationnement interdit Avenue Fernand Pezet

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement avenue Fernand Pezet pour permettre l'installation des bornes escamotables,

-----ARRETE-----

Article 1 : Le stationnement est interdit avenue Fernand Pezet au droit du n°8 afin de permettre l'installation de bornes escamotables.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente à compter du 14 mars 2023 dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques intercommunaux.

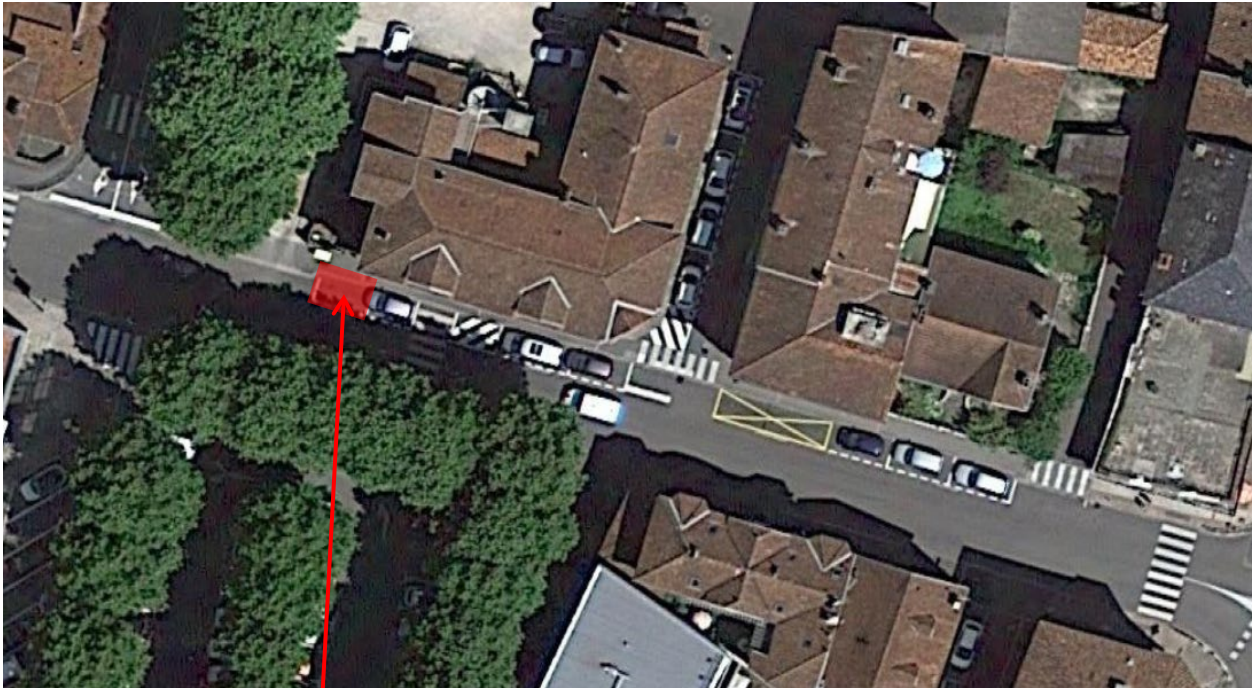
Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le
Le Maire,
André MELLINGER



Stationnement interdit

Copie : - Service à la Population
- ST Gd Figeac
- PM/Gendarmerie